



SEANCE DU 13 DECEMBRE 2021

DEPARTEMENT

des Landes

**Commune
de
SEIGNOSSE**

L'An Deux Mille Vingt et un, le 13 du mois de décembre 2021, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 7 décembre 2021, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif Et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Absents : 2

Procurations : 2

Votants : 27

Mesdames, Carine QUINOT, Valérie CASTAING-TONNEAU, Léa GRANGER, Marie-Christine GRAZIANI, Bernadette MAYLIE, Martine BACON-CABY, Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX, Juliane VILLACAMPA, Maud RIBERA, Coline COUREAU, Brigitte GLIZE

**Date d'affichage :
7 décembre 2021**

Messieurs, Pierre PECASTAINGS, Thomas CHARDIN, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Franck LAMBERT, Thierry DUROU, Christophe RAILLARD, Rémy MULLER, Alain BUISSON, Lionel CAMBLANNE, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Eric LECERF, Frédéric DARRATS

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : Ø

Absents : Ø

Pouvoirs :

Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Madame Marie-Astrid ALLAIRE

Madame Quitterie HILDELBERT a donné procuration à Mme Juliane VILLACAMPA

Secrétaire de séance : Martine BACON CABY

Objet : Avenant n° 2 au contrat de concession de la salle des bourdaines Le tube portant diminution de la redevance 2021 par rapport aux conséquences de la crise sanitaire.

VU l'article L3135-1 du code de la commande publique qui prévoit qu'« Un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

2° Des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

4° Un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ;

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

6° Les modifications sont de faible montant.

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession. »

CONSIDERANT la fermeture obligatoire et intégrale de l'établissement de janvier à fin mai 2021



CONSIDERANT la période de réouverture en mode « dégradé » jusqu'en début juillet, avec de conditions strictes imposées tant sur les mesures à mettre en place pour l'accueil du public que sur les restrictions du nombre de personnes autorisées (spectacles assis uniquement ;
CONSIDERANT le déficit prévisionnel 2021 estimé à ce jour à hauteur de 58 000 €, malgré les aides perçues de l'Etat à hauteur de 114 513 €,

CONSIDERANT que ces conditions d'exploitation de l'activité de la salle de spectacle Le Tube ont été dégradées dans des proportions manifestement excessives et ce du fait de circonstances imprévues en lien avec la crise sanitaire de la COVID 19, qu'il apparait nécessaire de modifier la redevance exceptionnellement sur l'activité 2021 par un dégrèvement de 4 000 € (soit 5/12 du montant de la redevance annuelle de 10 000 €) sur la redevance 2021.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec :

- 25 voix pour
- 2 abstentions (Juliane VILLACAMPA et Quitterie HILDEBERT)

DECIDE

Article 1 : PREND ACTE du dégrèvement au titre de l'année 2021, de la redevance due par le concessionnaire SAS MODJO PRODUCTION, à hauteur de 4 000 € du montant annuel (10 000 €)

Article 2 : AUTORISE le maire à signer l'avenant avec la société MODJO PRODUCTION.

Article 3 : CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire :

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre PECASTAINGS